

**Conseil économique et social**

Distr. générale
18 décembre 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****162^e session**

Genève, 11-14 mars 2014

Point 4.9.2 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRE****Proposition de complément 25 à la série 01 d'amendements
au Règlement n° 6 (Feux indicateurs de direction)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dixième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/70, par. 23 et 29). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/47 tel que modifié par l'annexe IV du rapport et sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/61 tel que modifié par l'annexe V du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

GE.13-26414 (F) 190214 190214



* 1 3 2 6 4 1 4 *

Merci de recycler



Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

- «1.3 Par “indicateurs de direction de types différents”, des feux qui...
...
e) L’activation séquentielle des sources lumineuses, le cas échéant.
...».

Paragraphe 2.2.1, modifier comme suit:

- «2.2.1 De dessins, en trois exemplaires, suffisamment détaillés pour permettre l’identification du type et de la catégorie et indiquant ce qui suit:
- a) La ou les conditions géométriques de montage du feu indicateur de direction sur le véhicule; l’axe d’observation qui doit être pris comme axe de référence dans les essais (angle horizontal $H = 0^\circ$, angle vertical $V = 0^\circ$) et le point qui doit être pris comme centre de référence dans ces essais;
 - b) Les conditions géométriques de montage du ou des dispositifs qui satisfont aux prescriptions du paragraphe 6;
 - c) Dans le cas d’un système de feux interdépendants, le feu interdépendant ou la combinaison de feux interdépendants qui satisfont aux prescriptions du paragraphe 5.7, du paragraphe 6.1 et de l’annexe 4 du présent Règlement;
 - d) Les dessins doivent montrer la position prévue pour le numéro d’homologation et les autres symboles par rapport au cercle de la marque d’homologation.».

Paragraphe 2.2.4, modifier comme suit:

- «2.2.4 Pour un feu indicateur de direction des catégories 1, 1a, 1b, 2a et 2b, des renseignements concernant l’activation des signaux visés aux paragraphes 5.6 et 6.2.2 ci-dessous.».

Paragraphe 4.1.1, modifier comme suit:

- «4.1.1 Si les deux dispositifs présentés en application du paragraphe 2.2.4 ci-dessus satisfont aux prescriptions du présent Règlement, l’homologation doit être accordée. Tous les dispositifs d’un système de feux interdépendants doivent être soumis à l’homologation de type par le même demandeur.».

Paragraphe 4.2.2.3, modifier comme suit:

- «4.2.2.3 À droite du symbole mentionné au paragraphe 4.2.2.1; chaque dispositif doit être marqué:
- a) De la lettre supplémentaire “D”, si ce dispositif peut être utilisé pour faire partie d’un assemblage de deux feux;
 - b) De la lettre supplémentaire “Y”, si ce dispositif peut être utilisé pour faire partie d’un système de feux interdépendants.».

Insérer un nouveau paragraphe 5.6, ainsi conçu:

- «5.6 Le clignotement des feux indicateurs de direction des catégories 1, 1a, 1b, 2a et 2b peut être produit par activation séquentielle de leurs sources lumineuses si les conditions suivantes sont remplies:
- a) Chaque source lumineuse, après activation, doit rester allumée jusqu’à la fin du cycle “marche”;

- b) La séquence d'activation des sources lumineuses doit se faire de façon uniforme et progressive du bord intérieur vers le bord extérieur de la surface apparente;
- c) Cela doit produire une ligne continue, sans alternances répétées dans le sens vertical (autrement dit, il ne doit pas y avoir de vagues);
- d) La variation doit prendre fin au plus tard 200 ms après le début du cycle "marche";
- e) Pour la projection orthogonale dans la direction de l'axe de référence d'un rectangle circonscrit à la surface apparente du feu indicateur de direction et dont les côtés les plus longs doivent être parallèles au plan H, le rapport entre le côté horizontal et le côté vertical ne doit pas être inférieur à 1,7.».

Il faut vérifier en mode clignotant si les conditions susmentionnées sont remplies.

Insérer un nouveau paragraphe 5.7, ainsi conçu:

«5.7 Un système de feux interdépendants doit satisfaire aux prescriptions quand tous les feux interdépendants qui le composent fonctionnent simultanément.

Toutefois, si le système de feux interdépendants assurant la fonction de feu de position arrière est monté partiellement sur une partie fixe et partiellement sur une partie mobile, le ou les feux interdépendants spécifiés par le demandeur lors de la procédure d'homologation du dispositif doivent satisfaire à toutes les prescriptions concernant la visibilité géométrique vers l'extérieur et les caractéristiques colorimétriques et photométriques applicables, dans toutes les positions fixes de la ou des parties mobiles. Cela ne s'applique pas lorsque des feux supplémentaires sont allumés pour assurer l'angle de visibilité géométrique dans toutes les positions fixes du ou des éléments mobiles, pour autant que ces feux supplémentaires satisfassent à toutes les prescriptions concernant la position, la visibilité géométrique ainsi que les caractéristiques photométriques et colorimétriques applicables aux feux indicateurs de direction installés sur l'élément mobile.».

Paragraphe 6.1.2, modifier comme suit:

«6.1.2 Lorsqu'un assemblage de deux feux portant la lettre "D" est censé n'être qu'un feu unique, il doit satisfaire aux prescriptions relatives:

- a) À l'intensité maximale si tous les feux sont allumés;
- b) À l'intensité minimale lorsqu'un feu est défectueux.».

Paragraphe 6.2, modifier comme suit:

«6.2 En cas de défaillance d'un seul feu ou d'un système de feux interdépendants des catégories 1, 1a, 1b, 2a et 2b contenant plus d'une source lumineuse, les dispositions suivantes s'appliquent:

6.2.1 Un groupe de sources lumineuses, ».

Annexe 2, point 9, modifier comme suit:

«9. Description sommaire:

Catégorie: 1, 1a, 1b, 2a, 2b, 3, 4, 5, 6²

Nombre et catégorie:

Fonction(s) assurée(s) par un feu interdépendant faisant partie d'un système de feux interdépendants:

Tension et puissance:

Code d'identification propre au module d'éclairage:

Uniquement pour installation.....

...

Intensité lumineuse variable.....oui/non²

Activation séquentielle des sources lumineuses.....
(voir par. 5.6 du présent Règlement).....oui/non²».

Annexe 3, ajouter un nouveau point, ainsi conçu:

«Marquage des feux interdépendants

2aY R1 S1
01 02 02



3223

2aY F2
01 00



3223

Marquage d'un feu interdépendant faisant partie d'un système de feux interdépendants comprenant:

Un feu indicateur de direction arrière (catégorie 2a), homologué conformément à la série 01 d'amendements au Règlement n° 6. Il est également marqué d'un Y puisqu'il s'agit d'un feu interdépendant faisant partie d'un système de feux interdépendants,

Un feu de brouillard arrière produisant une intensité lumineuse variable (F2), homologué en vertu du Règlement n° 38 dans sa version initiale.

Marquage d'un feu interdépendant faisant partie d'un système de feux interdépendants comprenant:

Un feu indicateur de direction arrière (catégorie 2a), homologué conformément à la série 01 d'amendements au Règlement n° 6. Il est également marqué d'un Y puisqu'il s'agit d'un feu interdépendant faisant partie d'un système de feux interdépendants,

Un feu de position (latéral) arrière de couleur rouge (R1), homologué en vertu de la série 02 d'amendements au Règlement n° 7,

Un feu-stop (S1) homologué en vertu du Règlement n° 7 dans sa version initiale.

».